

139 19 JAN. 1999

COMMUNE DE SAINT PAER
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 DECEMBRE 1998
DELIBERATION N°39/98

MAIRIE DE ST PAER

**OBJET : MODIFICATION DU POS: suppression de 2 emplacements réservés.
annulation de la délibération 33/98 et remplacement.**

CONVOCACTION	04.12.98	NOMBRE DE CONSEILLERS		
		EN EXERCICE	PRESENTS	VOTANTS
AFFICHAGE	04.12.98			
REUNION	11.12.98	15	11	12

L'an mil neuf cent quatre vingt dix huit , le 11 DECEMBRE à 20H 30, le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur Valère HIS, Maire.

Etaient présents : MRS HIS, MABILLE, CROIZE, DAUGE, THIERRY P., THIBAUDEAU, MMES WARNET, , DESTOMBES, LAGACHE, THIERRY Marie Thérèse, MEYER.

Absents excusés : , Mr LEBLOND ayant donné pouvoir à Mr Mabilles, Mr LAPERDRIX

Absents:Mrs BERTOUX, GUILLARD.

Secrétaire de Séance: Mme DESTOMBES

Après avoir constaté que la délibération n°33/98 comporte une erreur sur le numéro de d'un emplacement réservé

La délibération n° 39/98 modifie la délibération n°33/98 comme suit:

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.123-4 et r.123.34;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de ST Paër en date du 19 janvier 1990 ayant approuvé le plan d'occupation des sols,

Considérant que l'emplacement réservé n°2 inscrit au POS au bénéfice de la commune pour la réalisation d'un bassin pluvial doit être supprimé pour les raisons suivantes:

Le bassin situé en amont de maisons d'habitation serait une menace pour ces dernières

Que des indices de cavités souterraines figurent au POS (document 8.3) sur cette parcelle.

Considérant que l'emplacement réservé n° 3 inscrit au POS au bénéfice de la commune pour la réalisation d'un drainage de station d'épuration doit être supprimé dans la mesure où la station d'épuration a été supprimée lors de l'installation du réseau d'assainissement

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

- décide de modifier le POS afin de supprimer les emplacements réservés n° 2 et 3 susvisés
- approuve le dossier de modification tel qu'il est annexé à la présente (ancien et nouveau plan, liste des emplacements réservés).

La présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.123.34 ET R.123.14 du code de l'urbanisme , le POS modifié est tenu à la disposition du public, à la mairie de St Paër et à la Préfecture, aux heures et jours habituels d'ouverture.

La présente délibération et les dispositions résultant de la modification du POS ne seront exécutoires que :

- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité (affichage en mairie durant un mois, insertion dans deux journaux).



Pour extrait certifié conforme.

Fait à Saint Paër,

le 7 janvier 1999.

Le Maire,



[Handwritten signature]



COMMUNE DE SAINT PAER
 REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 DECEMBRE 1998
 DELIBERATION N°33/98

OBJET : MODIFICATION DU POS: suppression de 2 emplacements réservés.

CONVOCACTION	04.12.98	NOMBRE DE CONSEILLERS		
		EN EXERCICE	PRESENTS	VOTANTS
AFFICHAGE	04.12.98			
REUNION	11.12.98	15	11	12

L'an mil neuf cent quatre vingt dix huit , le 11 DECEMBRE à 20H 30, le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur Valère HIS, Maire.

Etaient présents : MRS HIS, MABILLE, CROIZE, DAUGE, THIERRY P., THIBAUDEAU, MMES WARNET, , DESTOMBES, LAGACHE, THIERRY Marie Thérèse, MEYER.

Absents excusés : Mr LEBLOND ayant donné pouvoir à Mr Mabilles, Mr LAPERDRIX
 Absents: Mrs BERTOUX, GUILLARD.

Secrétaire de Séance: Mme DESTOMBES

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.123-4 et r.123.34;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de ST Paër en date du 19 janvier 1990 ayant approuvé le plan d'occupation des sols,

Considérant que l'emplacement réservé n°2 inscrit au POS au bénéfice de la commune pour la réalisation d'un bassin pluvial doit être supprimé pour les raisons suivantes:

Le bassin situé en amont de maisons d'habitation serait une menace pour ces dernières

Que des indices de cavités souterraines figurent au POS (document 8.3) sur cette parcelle.

Considérant que l'emplacement réservé n° 5 inscrit au POS au bénéfice de la commune pour la réalisation d'un drainage de station d'épuration doit être supprimé dans la mesure où la station d'épuration a été supprimée lors de l'installation du réseau d'assainissement

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

- décide de modifier le POS afin de supprimer les emplacements réservés n° 2 et 5 susvisés
- approuve le dossier de modification tel qu'il est annexé à la présente (ancien et nouveau plan, liste des emplacements réservés).

La présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R. 123.34 ET R.123.14 du code de l'urbanisme , le POS modifié est tenu à la disposition du public, à la mairie de St Paër et à la Préfecture, aux heures et jours habituels d'ouverture.

La présente délibération et les dispositions résultant de la modification du POS ne seront exécutoires que :

- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité (affichage en mairie durant un mois, insertion dans deux journaux).

Pour extrait certifié conforme.

Fait à Saint Paër

le 16 décembre 1998

Le Maire

